



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION
Entre la D55 et la D55a**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

Vu l'arrêté n°134-2025-AC du 19 décembre 2025, limitant l'accès à la Lucilière aux Suries, à la Thibaudière et à la Boislivière aux véhicules de moins de 3.5 tonnes

Vu l'information donnée par la Mairie des Achards et GRDF pour la mise en place d'une déviation suite à des travaux interdisant la circulation sur la D12,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant la durée de ces travaux,

ARRÈTE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°134-2025-AC du 19 décembre 2025,

Article 2 : Du mardi 13 janvier 2026 au lundi 9 février 2026, la circulation de tout véhicule est interdite entre la route départementale 55 et la route départementale 55a sur la voie communale menant de la Lucilière aux Suries, à la Thibaudière et à la Boislivière, à Saint-Julien-des-Landes.

Une exception sera accordée aux riverains, aux secours et aux véhicules de service nécessaires aux exploitations agricoles et au transport scolaire.

Les véhicules auxquels s'adresse cette réglementation emprunteront la déviation prévue et signalée par la commune des Achards dans le cadre des travaux sur le réseau GRDF.

Durée de la réglementation : **28 jours**.

Article 3: Pendant la durée des travaux il sera interdit de circuler et de stationner entre la route départementale 55 et la route départementale 55a sur la voie communale menant de la Lucilière aux Suries, à la Thibaudière et à la Boislivière,

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint-Julien-des-Landes sous le contrôle du Service de l'Equipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Fait à Saint-Julien-des-Landes le 13 janvier 2026
Le Maire,
Joël BRET

